PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

2019-02.031 Adoption du règlement numéro 375-19

IL EST PROPOSÉ par la conseillère, madame Chantal Leclerc et appuyé par le conseiller, monsieur Urbain Bérubé que le conseil adopte le règlement numéro 375-19 et intitulé « Règlement sur la qualité de vie » à l'exception de la section 3 : Infractions — Chats incluant l'article 4.24 à 4,38, la section 5 : Parcs Canins, incluant l'article 4.45 à 4,48 et le chapitre 7 : Piste cyclable, incluant l'article 7.1 à 7,21 abrogeant et remplacent le règlement numéro 357-16 sur la qualité de vie.

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 375-19

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidents et de refondre certains règlements;

ATTENDU que l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de sa population;

ATTENDU que l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, monsieur Claude Vaillancourt de la municipalité de Ste-Paule, lors de la séance du 14 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Urbain Bérubé, appuyé par madame Chantal Leclerc et résolu à l'unanimité :

QU'un règlement portant le n^{o} 375-19 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Table des matières

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE 1
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 9
1.1 Préambule 9
1.2 Numéro et titre 9
1.3 Définitions 9

Agent de la paix 9
Aire privée à caractère public 9
Animal de compagnie 9
Animal de ferme 9
Animal sauvage 9
Animaux exotiques 9
Autorité compétente 9
Bicyclette 9
Bruit 9
Chaussée 9
Chemin public 10
Chenil 10
Chien/chat errant 10
Chien guide 10
Colportage (vente itinérante) 10
Colporteur / Solliciteur 10
Contrôleur 10
Cours d'eau 10
Directeur général 10
Endroit public 10
Entraver 10
Entrepreneur 10
Feux d'artifice 10
Flâner 10
Employé municipal 11
Gardien 11
Jour 11
Lieu protégé 11
Lieu public 11
Moteur 11
Nuit 11
Objet 11
Occupant 11
Officier municipal 11
Officier désigné 11
Parc 11
Patrouilleur 11
Périmètre d'urbanisation 11
Piste cyclable 12
Propriétaire 12
Prosélytisme 12
Refuge 12
Rue 12
Stationnement 12
Système d'alarme 12
Terrain de jeux 12
Tricycle 12
Trottinette 12
Utilisateur (système d'alarme) 12
Véhicule 12
Véhicule hors route 12
Véhicule lourd 12
Vente itinérante 12

CHAPITRE 2 – ALARMES NON-FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE 13
2.1 Application 13
2.2 Interruption 13
2.3 Frais 13
2.4 Période de référence 13
2.5 Présomption 13
2.6 Droit d'inspection 13
2.7 Refus 14
2.8 Présence requise 14
2.9 Infraction 14
2.10 Pénalités 14
CHAPITRE 3 – ALARMES NON-FONDÉES LORS D'INTRUSION 14
3.1 Application 14
3.2 Cloche ou autre signal 14
3.3 Interruption 14
3.4 Période de référence 14
3.5 Présomption 15
3.6 Droit d'inspection 15
3.7 Refus d'accès 15
3.8 Présence requise 16
3.9 Infraction 16
3.10 Pénalités 16
CHAPITRE 4 – ANIMAUX 16
SECTION 1 : INFRACTIONS – GÉRÉRALITÉS 16
4.1 Besoins vitaux 16
4.2 Abandon d'un animal 16
SECTION 2 : INFRACTIONS – CHIENS 16
4.3 Nombre 16
4.4 Chenil 16
4.5 Nuisance 16
4.6 Contrôle sur un lieu privé 17
4.7 Contrôle dans un lieu public 17
4.8 Chien de garde – Écriteau 18
4.9 Transport dans un véhicule 18
4.10 Excréments 18
4.11 Errance 18
4.12 Capture 18
4.13 Morsure – Avis 18

4.14 Droit de disposer d'un chien en cas d'infraction 18
4.15 Entente – Contrôleur 18
4.16 Licence 18
4.17 Coût de la licence 19
4.18 Mineur 19
4.19 Endroit 19
4.20 Identification sur la licence 19
4.21 Port de la licence 19
4.22 Registre 19
4.23 Perte 19
SECTION 3 : INFRACTIONS – CHATS 19
4.24 Nombre 19
4.25 Ordures 19
4.26 Vocalisation et odeurs 19
4.27 Errance 19
4.28 Capture 19
4.29 Droit de disposer d'un chat en cas d'infraction 19
4.30 Entente – Contrôleur 19
4.31 Licence 19
4.32 Coût de la licence 19
4.33 Mineur 20
4.34 Endroit 20
4.35 Identification sur la licence 20
4.36 Port de la licence 20
4.37 Registre 20
4.38 Perte 20
SECTION 4 : INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX 20
4.39 Excréments de cheval 20
4.40 Autres animaux 20
4.41 Animaux exotiques 20
4.42 Animaux sauvages 20
4.43 Interdiction de nourrir les animaux sauvages ou errants . 20
4.44 Droit de disposer des animaux visés à la section 4 20
SECTION 5 : PARCS CANINS 20
4.45 Ouverture, accessibilité et utilisation 20
4.46 Conditions d'utilisation du parc canin 20
4.47 Obligations du gardien du chien 20

4.48 Interdictions 20
SECTION 6 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 21
4.49 Infraction..... 21
4.50 Pénalités 21
4.51 Disposition transitoire 21
CHAPITRE 5 – COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE ET PROSÉLYTISME 21
5.1 Permis..... 21
5.2 Exceptions..... 21
5.3 Conditions d'émission du permis de colportage et Durée 21
5.4 Conditions d'émission de l'autorisation pour faire du prosélytisme..... 23
5.5 Transfert 23
5.6 Nombre 23
5.7 Port et examen 23
5.8 Heures de sollicitation..... 23
5.9 Révocation..... 23
5.10 Délégation de compétence..... 23
5.11 Infraction..... 23
5.12 Pénalités 23
CHAPITRE 6 – NUISANCES..... 25
SECTION 1 : NUISANCES DIVERSES 25
6.1 Bruit 25
6.2 Salubrité des terrains..... 25
6.3 Salubrité des immeubles..... 26
6.4 Malpropreté ou délabrement..... 26
6.5 Broussailles et tonte du gazon 26
6.6 Obstruction d'un endroit public..... 26
6.7 Obstruction d'un cours d'eau et pollution de l'eau 26
SECTION 2 : VÉHICULES..... 27
6.8 Travaux à un véhicule..... 27
6.9 Moteur de véhicule immobilisé 27
6.10 Véhicules exclus 27
6.11 Inspection – Sécurité routière..... 27
6.12 Température 27
6.13 Véhicule en vente sur le chemin public..... 27
SECTION 3 : FEUX ET FEUX D'ARTIFICE..... 28
6.14 Feu à ciel ouvert dans un endroit public..... 28

6.15 Feu à ciel ouvert dans un endroit privé 28
6.16 Surveillance 28
6.17 Moyen d'extinction 28
6.18 Combustible 28
6.19 Prévention des feux de forêts 29
6.20 Danger d'incendie 29
6.21 Feu d'artifice 29
6.22 Extinction obligatoire 29
SECTION 4 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 29
6.23 Infraction 29
6.24 Pénalités 29
CHAPITRE 7 – PISTE CYCLABLE 30
7.1 Activités autorisées 30
7.2 Activités interdites 30
7.3 Mesures d'exception 30
7.4 Circulation à droite 30
7.5 Signalisation 30
7.6 Arrêts 30
7.7 Groupe 30
7.8 Vitesse 30
7.9 Dépassement 30
7.10 Croisement avec un chemin public 30
7.11 Course 30
7.12 Conduite dangereuse 30
7.13 Véhicule en mouvement 30
7.14 Baladeur, écouteurs et TÉLÉPHONE 30
7.15 Camping et feux 30
7.16 Trappe ou chasse 30
7.17 Flânage 30
7.18 Animaux 30
7.19 Milieu agricole 30
7.20 Infraction 30
7.21 Pénalités 30
CHAPITRE 8 – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC 31
SECTION 1 : ALCOOL ET GRAFFITIS 31
8.1 Alcool / Drogue dans un endroit public 31
8.2 Graffiti 31

SECTION 2 : UTILISATION ET POSSESSION D'OBJETS PROSCRITS 31
8.3 OBJETS PROSCRITS 31
8.4 Arme à feu, arme à air comprimé, arc et arbalète 31
SECTION 3 : COMPORTEMENTS INTERDITS 31
8.5 Besoins naturels 31
8.6 Déchets 31
8.7 Bataille 31
8.8 Projectiles 31
8.9 Obstruction de circulation 32
8.10 Incommoder / Insulter 32
8.11 Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné 32
8.12 Sonner ou frapper 32
8.13 Parade, manifestation, marche ou course dans un endroit public 32
8.14 Flâner 32
8.15 Laver les vitres d'un véhicule 32
8.16 École 32
8.17 Heures prohibées 32
8.18 Périmètre de sécurité 32
8.19 Troubler la paix 33
8.20 Dommage à la propriété 33
8.21 Rôdeur 33
8.22 Nudité 33
8.23 Refus de quitter 33
8.24 Injures ou entrave à un agent de la paix ou officier municipal 33
8.25 Fausse alarme 33
8.26 Appel au 9-1-1 et services d'urgence 33
8.27 Infraction 33
8.28 Pénalités 33
CHAPITRE 9 – STATIONNEMENT, CIRCULATION ET DÉNEIGEMENT 34
SECTION 1 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION 34
9.1 Responsable de l'infraction 34
9.2 Interdiction de stationner 34
9.3 Stationnement – Zone réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées 34

9.4 Stationnement limité 34
9.5 Stationnement de nuit durant la période hivernale 35
9.6 Stationnement d'un VÉHICULE ROUTIER LOURD en zone résidentielle 35
9.7 Déplacement d'un véhicule 35
9.8 Détournement de la circulation 35
9.9 Signalisation temporaire 35
9.10 Périmètre de sécurité 35
9.11 Entrave à la libre circulation 35
9.12 Parade, manifestation, marche, démonstration ou course 35
9.13 Déplacement ou dommage aux signaux de circulation 35
9.14 Lignes fraîchement peintes 35
9.15 Dérapage 36
9.16 Situation d'urgence 36
9.17 Autorisation spéciale 36
SECTION 2 : ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE 36
9.18 Actions prohibées 36
9.19 Opération de déneigement 36
9.20 Entretien des immeubles 36
9.21 Responsabilité du propriétaire 36
9.22 Fabrication de tunnels, forts ou glissades 36
SECTION 3 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 36
9.23 Infraction 36
9.24 Pénalités 37
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 38
10.1 Autorisation 38
10.2 Autres recours 38
10.3 Droit de visite et d'inspection 38
10.4 Identification 38
10.5 Infraction 38
10.6 Pénalités 38
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES 39
11.1 Abrogation de règlements 39
11.2 Entrée en vigueur ..... Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

1.2 NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 375-19 et s'intitule « Règlement sur la qualité de vie ».

1.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Agent de la paix
Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

Aire privée à caractère public
Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public et d'un édifice à logements.

Animal de compagnie
Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

Animal de ferme
Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les animaux élevés pour leur fourrure (renard).

Animal sauvage
L'expression "animal sauvage" désigne les espèces animales, qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les forêts et espaces naturels du Québec.

Animaux exotiques
Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les reptiles et les arachnides.

Autorité compétente
Désigne le directeur, ou son représentant, et les préventionnistes d'un service de la sécurité publique ou d'un service de sécurité incendie, ainsi que tout autre membre désigné par ces services.

Bicyclette
Signifie un véhicule formé d'un cadre portant deux roues, habituellement de même dimension, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Ce terme inclut également une bicyclette à assistance électrique, soit celle munie d'un moteur électrique.

Bruit
Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Chaussée
Signifie la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public
Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec ainsi que la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité ou du gouvernement et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules, incluant les emprises.

Chenil
Établissement où se pratiquent l'élevage, incluant les activités de randonnée en traîneau, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Chien/chat errant
Désigne un animal libre dans une rue, une place publique ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.

Chien guide
Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité, la surdité ou un autre handicap, un chien peut aider dans les déplacements ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Colportage (vente itinérante)
Action du colporteur.

Colporteur / Solliciteur
Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur place d'affaires ou pour offrir un service ou solliciter un don. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Contrôleur
Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que la municipalité a chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Cours d'eau
Désigne les cours d'eau ainsi que les fossés de ligne, de voirie et de drainage.

Directeur général
Le directeur général de la municipalité ou son représentant dûment désigné.

Endroit public
Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, stationnement ainsi que tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les aires à caractère public.

Entraver
Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

Entrepreneur
Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel. Cette définition comprend également tout employé de cet entrepreneur.

Feux d'artifice
Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

Flâner
Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile, incluant à l'intérieur d'un véhicule automobile, sur un lieu public ou privé, nuire, gêner, perturber la libre circulation

des personnes ou des véhicules routiers, empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

Employé municipal
Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil.

Gardien
Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Jour
Selon le contexte de la description règlementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.

Lieu protégé
Comprends un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

Lieu public
Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir, propriété de la municipalité ou louée par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la municipalité, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau, les lacs et les plans d'eau municipaux.

Moteur
Un moteur à combustion.

Nuit
Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

Objet
Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

Occupant
Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Officier municipal
Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil.

Officier désigné
Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.

Parc
Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

Patrouilleur
Signifie la personne nommée par la MRC de La Matanie, la Sûreté du Québec ou la municipalité et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d'utilisation de la piste cyclable.

Périmètre d'urbanisation
Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, définit dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie.

Piste cyclable
Signifie une surface de terrain dédiée à la pratique de la bicyclette, de la marche, du patin à roues alignées ou de la planche à roulettes.

Propriétaire
Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou au registre foncier.

Prosélytisme
Action effectuée pour répandre la foi, pour promouvoir une religion ou recruter des adeptes.

Refuge
Endroit physique tenu par une personne morale dont la fin principale consiste à héberger temporairement des animaux de compagnie en vue de favoriser leur adoption.

Rue
Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou à celle d'une autre autorité publique.

Stationnement
Désigne une aire ou un espace, public ou privé, destiné au stationnement des véhicules routiers.

Système d'alarme
Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Terrain de jeux
Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Tricycle
Signifie un véhicule à trois roues dont l'une à l'avant est directrice, et qui est propulsé par l'action des pieds sur des pédales. Ce terme inclut également un tricycle à assistance électrique, soit celui muni d'un moteur électrique.

Trottinette
Signifie un véhicule sans moteur généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

Utilisateur (système d'alarme)
Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule
Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule hors route
Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule lourd
Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

Vente itinérante
Signifie une personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente au détail par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

CHAPITRE 2 – ALARMES NON-FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE

2.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 INTERRUPTION

Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système; la municipalité et la Sûreté du Québec n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

2.3 FRAIS

Lors d'une alarme non-fondée, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système ou lorsque le système est déclenché inutilement, en plus des frais encourus conformément à l'article 2.2, le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit lieu doit débourser les frais prévus au règlement de tarification de la municipalité :

ALARME INCENDIE NON-FONDÉE	
1re intervention	*Avertissement écrit – aucun frais*
2e intervention	*Mise en demeure – aucun frais*
3e intervention et suivantes	*Frais applicables prévus règlement de tarification*

Après une période consécutive de douze (12) mois suivant une première intervention, toute nouvelle alarme non-fondée est considérée comme une première intervention.

Les frais applicables du règlement de tarification s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.10.

2.4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.10 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

2.5 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucun incendie ou début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

2.6 DROIT D'INSPECTION

Tout officier municipal est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées et doit apporter une aide raisonnable, si requise, pour la visite et l'examen dudit lieu.

2.7 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent chapitre agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

2.8 PRÉSENCE REQUISE

Commet une infraction tout propriétaire, locataire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un titulaire du grade d'officier d'un service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions ou d'un agent de la paix.

2.9 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

2.10 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ pour une personne physique et de 500 $ pour une personne morale. En cas de récidive durant, la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 200 $ pour une personne physique et de 1 000 $ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 3 – ALARMES NON-FONDÉES LORS D'INTRUSION

3.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.3 INTERRUPTION

Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système; la municipalité ou la Sûreté du Québec n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des lieux ou du véhicule après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

Dans le cas d'un véhicule routier, l'agent de la paix qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

3.4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 3.10 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

3.5 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

3.6 DROIT D'INSPECTION

Pour appliquer le présent règlement, tout officier municipal est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées et doit apporter une aide raisonnable, si requise, pour la visite et l'examen dudit lieu.

3.7 REFUS D'ACCÈS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent chapitre, agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

3.8 PRÉSENCE REQUISE

Commet une infraction tout propriétaire, locataire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

3.9 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

3.10 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ pour une personne physique et de 500 $ pour une personne morale. En cas de récidive durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 200 $ pour une personne physique et de 1 000 $ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 4 – ANIMAUX

SECTION 1 : INFRACTIONS – GÉRÉRALITÉS

4.1 BESOINS VITAUX

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

4.2 ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.

SECTION 2 : INFRACTIONS – CHIENS

4.3 NOMBRE

Nul ne peut garder plus deux (2) chiens par unité d'occupation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et un maximum de quatre (4) chiens par unité d'occupation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas cent vingt (120) jours à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, un refuge, une clinique vétérinaire, une clinique de toilettage ou une animalerie.

4.4 CHENIL

Malgré les dispositions de l'article précédent, il est possible dans un établissement tel qu'un chenil, un refuge, une clinique vétérinaire ou une animalerie, de garder un nombre supérieur de chiens lorsque cette activité a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions des ministères compétents devront être respectées pour l'établissement d'une telle activité.

Les normes minimales à respecter sont celles prescrites par la règlementation d'urbanisme de la municipalité.

4.5 NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

a) ayant la rage selon le diagnostic d'un vétérinaire;

b) *qui attaque ou mord un animal ou un être humain;*

c) *race bull-terrier, staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire, ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Il est de la responsabilité du propriétaire de prouver, à ses frais, que son animal ne fait pas partie de la liste énumérée;*

d) *qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal, à l'exception des chiens des forces de l'ordre;*

e) *qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune un ou des voisins.*

4.6 CONTRÔLE SUR UN LIEU PRIVÉ

Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif fonctionnel en tout temps (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

4.7 CONTRÔLE DANS UN LIEU PUBLIC

Dans un lieu public, le chien doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres par une personne capable de le maîtriser, sauf dans un parc canin.

4.8 CHIEN DE GARDE – ÉCRITEAU

Tout gardien de chien de garde, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

4.9 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;

b) s'assurer de laisser une aération pour empêcher une température excessive à l'intérieur du véhicule.

4.10 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit enlever les excréments de l'animal dont il garde lorsque ceux-ci sont laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement.

4.11 ERRANCE

Le gardien d'un chien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

4.12 CAPTURE

Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'endroit désigné à cet effet.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Le gardien d'un chien peut reprendre possession de son animal dans les 72 heures sur paiement des frais de garde prévus au règlement de tarification. Le propriétaire du chien qui ne s'est pas muni d'une licence, doit également en payer les frais pour récupérer son animal. Si le propriétaire ne paye pas les frais, après l'écoulement d'un délai de 72 heures, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

4.13 MORSURE – AVIS

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

4.14 DROIT DE DISPOSER D'UN CHIEN EN CAS D'INFRACTION

La municipalité autorise ses officiers désignés, contrôleurs et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

4.15 ENTENTE – CONTRÔLEUR

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

4.16 LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1er avril de chaque année.

La licence est payable annuellement et est valide pour l'année pour laquelle elle est émise, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Cette licence est incessible et non remboursable.

4.17 COÛT DE LA LICENCE

Le coût de cette licence est établi en fonction du règlement de tarification en vigueur.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique ou mentale et qui possède un chien guide. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

4.18 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

4.19 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.

4.20 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence, le numéro d'enregistrement du chien et l'identification de la municipalité.

4.21 PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

4.22 REGISTRE

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complètes de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chien, les indications utiles pour établir l'identité du chien (ex. : nom de l'animal, couleur, traits particuliers) ainsi que le numéro de la licence émise.

4.23 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

SECTION 3 : INFRACTIONS – CHATS (NON APPLICABLE)

4.24 NOMBRE

4.25 ORDURES

4.26 VOCALISATION ET ODEURS

4.27 ERRANCE

4.28 CAPTURE

4.29 DROIT DE DISPOSER D'UN CHAT EN CAS D'INFRACTION

4.30 ENTENTE – CONTRÔLEUR

4.31 LICENCE

4.32 COÛT DE LA LICENCE

4.33 MINEUR

4.34 ENDROIT

4.35 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE

4.36 PORT DE LA LICENCE

4.37 REGISTRE

4.38 PERTE

SECTION 4 : INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX

4.39 EXCRÉMENTS DE CHEVAL

Tout gardien d'un cheval qui a circulé ou laissé circuler un cheval dans les rues, incluant les accotements, les endroits ou les lieux publics de la municipalité doit faire le ramassage des excréments du cheval.

4.40 AUTRES ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

4.41 ANIMAUX EXOTIQUES

Est prohibée la garde d'animaux exotiques, à l'exception des animaleries

4.42 ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux sauvages, sauf si une autorisation a été délivrée par la municipalité à cet effet.

4.43 INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES OU ERRANTS

Il est défendu de nourrir tout animal sauvage ou errant ou de lui permettre l'accès à un dépôt qui pourrait le nourrir (bac de compostage, poubelle, etc.).

4.44 DROIT DE DISPOSER DES ANIMAUX VISÉS À LA SECTION 4

La municipalité autorise ses officiers désignés, contrôleurs et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout animal, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

SECTION 5 : PARCS CANINS (NON APPLICABLE)

4.45 OUVERTURE, ACCESSIBILITÉ ET UTILISATION

4.46 CONDITIONS D'UTILISATION DU PARC CANIN

4.47 OBLIGATIONS DU GARDIEN DU CHIEN

4.48 INTERDICTIONS

SECTION 6 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

4.49 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

4.50 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

4.51 DISPOSITION TRANSITOIRE

Toute personne ayant la garde d'un nombre d'animaux plus élevé que celui prévu au présent chapitre, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut les conserver s'il s'est procuré les licences requises.

Toutefois, cette personne doit réduire le nombre d'animaux gardés au fur et à mesure de la dépossession d'un animal en surnombre.

CHAPITRE 5 – COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE ET PROSÉLYTISME

5.1 PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de la municipalité un permis à cet effet.

5.2 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 5.1 aucun permis de colportage n'est exigé pour toute personne qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;

b) elle représente un organisme à caractère communautaire, récréatif ou sportif de la municipalité (ou du milieu) ou un organisme de bienfaisance reconnu à des fins fiscales dans le cadre d'une activité de financement;

c) elle détient un permis de vente itinérante de matériel incendie délivré par l'autorité compétente;

d) elle détient une autorisation émise par la municipalité pour faire du prosélytisme;

e) elle participe à une foire commerciale ou un marché public autorisé par la municipalité.

5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE COLPORTAGE ET DURÉE

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis et fixés par le règlement de tarification de la municipalité;

b) Fournir les renseignements suivants :

- ✓ *le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;*
- ✓ *la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;*
- ✓ *le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;*
- ✓ *les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;*
- ✓ *le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;*
- ✓ *s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.*

c) *Posséder les permis requis par les lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;*

d) *Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;*

e) *Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;*

f) *Compléter et signer la formule de demande de permis en vigueur;*

g) *Payer les droits exigibles.*

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Le permis est valide pour une période n'excédant pas sept (7) jours.

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION POUR FAIRE DU PROSÉLYTISME

Les conditions d'émission de l'autorisation de faire du prosélytisme sont établies par résolution du conseil de la municipalité. La demande d'autorisation doit être présentée au bureau de la municipalité.

5.5 TRANSFERT

Le permis de colportage ou l'autorisation de faire du prosélytisme n'est pas transférable.

5.6 NOMBRE

La personne titulaire du permis de colportage ne peut utiliser plus de deux (2) colporteurs ou solliciteurs sur le territoire.

5.7 PORT ET EXAMEN

a) Le titulaire du permis de colportage doit :

i. le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée;

ii. le remettre sur demande pour examen à un agent de la paix ou à un officier municipal qui en fait la demande.

b) Le titulaire de l'autorisation de faire du prosélytisme doit :

i. la porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'elle soit visible pour la personne sollicitée;

ii. la remettre sur demande pour examen à un agent de la paix ou à un officier municipal qui en fait la demande.

5.8 HEURES DE SOLLICITATION

Il est défendu de colporter, solliciter ou faire du prosélytisme sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.

5.9 RÉVOCATION

Le permis de colportage peut être révoqué ou annulé en tout temps, au cours de la durée du permis, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;

b) emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir ses produits ou ses services dans une manœuvre de fausse représentation.

c) fait l'objet d'une plainte fondée, notamment en lien avec la vente sous pression.

5.10 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

La municipalité peut confier en vertu d'une entente avec un organisme, tel une Chambre de commerce, la gestion de tout ou partie du présent chapitre.

5.11 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

5.12 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 $. Malgré ce qui précède, l'amende prévue à la phrase précédente s'établit à 300 $ dans le cas d'infraction à l'article 5.1.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 6 – NUISANCES

SECTION 1 : NUISANCES DIVERSES

6.1 BRUIT

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :

a) *de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être de quiconque;*

b) *de faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;*

c) *sauf à des fins de déneigement, d'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou un instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;*

d) *de faire usage entre 23 h et 7 h d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être de quiconque. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;*

e) *lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage ;*

f) *de circuler avec, d'avoir la garde ou d'avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits :*

   i. *provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;*

   ii. *Provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre;*

   iii. *Provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;*

   iv. *Produits par un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à être plus bruyant;*

   v. *Produits par un crissement de pneus.*

g) *Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements ou de travaux effectués ou autorisés par la municipalité.*

6.2 SALUBRITÉ DES TERRAINS

Il est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

a) *un véhicule non-immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;*

b) *à la vue d'un ou des voisins tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;*

c) *des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;*

d) *des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;*

e) *à la vue d'un ou des voisins, du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;*

f) *des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;*

g) *une ou des matières fécales, un ou des déchets organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants;*

h) du gazon ou de la végétation sauvage d'une hauteur de 20 centimètres ou plus sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation; cette disposition s'applique à l'emprise de rue située entre la limite de terrain et la chaussée, laquelle est délimitée par un trottoir, une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux;

i) un arbre qui constitue un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins; un arbre malade qui constitue un danger de prolifération de maladie ou d'insectes;

j) un amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres;

k) des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;

l) un trou, une excavation non remblayée ou fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucun travail en cours ne justifie sa présence ou qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour sécuriser les lieux;

m) des eaux stagnantes ou contaminées;

n) un ou des animaux morts;

o) d'herbe à poux ou d'herbe à puces;

p) de berce du Caucase.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités municipales, commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la règlementation d'urbanisme de la municipalité.

6.3 SALUBRITÉ DES IMMEUBLES

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'entreposer des détritus ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.

6.4 MALPROPRETÉ OU DÉLABREMENT

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement, de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être d'un ou des voisins ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité.

6.5 BROUSSAILLES ET TONTE DU GAZON

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite au moins une fois par mois au cours des mois de juin, juillet, août et septembre.

Sur tout chemin public, piste cyclable et trottoir ainsi que sur leurs accotements et fossés, il est interdit le fait, pour quiconque, de laisser des matières organiques.

6.6 OBSTRUCTION D'UN ENDROIT PUBLIC

Constitue une nuisance et est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un endroit public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.

6.7 OBSTRUCTION D'UN COURS D'EAU ET POLLUTION DE L'EAU

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'obstruer ou de permettre l'obstruction de tout cours d'eau.

Constitue une nuisance et est interdit le fait de déverser ou laisser déverser des produits dangereux, polluants, contaminants ou nuisibles dans un cours d'eau, un lac, un plan d'eau ou un milieu humide.

SECTION 2 : VÉHICULES

6.8 TRAVAUX À UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur, alors que ces travaux sont de nature à troubler le confort ou le bien-être d'un ou des voisins.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité durant le jour.

6.9 MOTEUR DE VÉHICULE IMMOBILISÉ

Il est interdit :

a) le fait de laisser fonctionner pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;

b) le fait de laisser fonctionner pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de 10 minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

6.10 VÉHICULES EXCLUS

Sont exclus de l'application de l'article 6.9, les véhicules suivants :

a) véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

b) véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;

c) véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chaud des aliments;

d) véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

e) véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;

f) véhicule de sécurité blindé;

g) tout véhicule mû par de l'hydrogène, du gaz naturel liquéfié ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;

h) véhicule muni d'un équipement de déneigement.

6.11 INSPECTION – SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'article 6.9 ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant le départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

6.12 TEMPÉRATURE

L'article 6.9 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

6.13 VÉHICULE EN VENTE SUR LE CHEMIN PUBLIC

Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre.

SECTION 3 : FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

6.14 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu, sans avoir obtenu au préalable, une autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la municipalité.

Malgré ce qui précède, un feu sur la grève est autorisé lorsqu'il se trouve à plus de dix (10) mètres de toute végétation terrestre. Le diamètre du feu et sa hauteur ne doivent pas excéder trois (3) mètres.

6.15 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente.

Toutefois, il est possible de faire des feux à ciel ouvert sans autorisation aux conditions suivantes :

- *allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre;*
- *le contenant doit être muni d'un pare-étincelle;*
- *le contenant doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de toutes matières combustibles ou tout bâtiment;*
- *la matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte et non contaminée.*

ou

- *allumer le feu dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet et pourvu d'une cheminée et d'un pare-étincelle.*
- *le placer à une distance minimale de 2 mètres de toutes matières combustibles et tout bâtiment;*
- *le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable;*
- *la matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte et non contaminée.*

Les feux allumés dans un grill ou un barbecue sont également autorisés sans que l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente ne soit requise.

6.16 SURVEILLANCE

Une personne âgée d'au moins seize (16) ans doit être constamment à proximité du feu à ciel ouvert, jusqu'à son extinction complète.

6.17 MOYEN D'EXTINCTION

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable dans un rayon de vingt (20) mètres du feu.

6.18 COMBUSTIBLE

À moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles humides, du gazon, des matières résiduelles ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation.

6.19 PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊTS

La personne à qui une autorisation a été délivrée doit vérifier en tout temps avant d'allumer un feu à ciel ouvert si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Le cas échéant, il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert.

6.20 DANGER D'INCENDIE

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.

6.21 FEU D'ARTIFICE

Il est interdit entre 23 h et 7 h d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu d'artifice sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente.

En tout temps, les normes minimales à respecter pour allumer un feu d'artifice sont celles prévues par le règlement de prévention incendie de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'évènements spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité ou par l'autorité compétente.

6.22 EXTINCTION OBLIGATOIRE

Si elle le juge nécessaire, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut exiger l'extinction de tout type de feu et révoquer un permis de brûlage délivré par la municipalité ou par l'autorité compétente en vertu d'un règlement de prévention incendie.

SECTION 4 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.23 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

6.24 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 $ pour une personne physique et de 500 $ pour une personne morale et l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 5 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 7 – PISTE CYCLABLE (NON APPLICABLE)

7.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES

7.2 ACTIVITÉS INTERDITES

7.3 MESURES D'EXCEPTION

7.4 CIRCULATION À DROITE

7.5 SIGNALISATION

7.6 ARRÊTS

7.7 GROUPE

7.8 VITESSE

7.9 DÉPASSEMENT

7.10 CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC

7.11 COURSE

7.12 CONDUITE DANGEREUSE

7.13 VÉHICULE EN MOUVEMENT

7.14 BALADEUR, ÉCOUTEURS ET TÉLÉPHONE

7.15 CAMPING ET FEUX

7.16 TRAPPE OU CHASSE

7.17 FLÂNAGE

7.18 ANIMAUX

7.19 MILIEU AGRICOLE

7.20 INFRACTION

7.21 PÉNALITÉS

CHAPITRE 8 – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

SECTION 1 : ALCOOL ET GRAFFITIS

8.1 ALCOOL / DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne :

a) *d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;*
b) *de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.*

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été émis conformément à la Loi.

8.2 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

SECTION 2 : UTILISATION ET POSSESSION D'OBJETS PROSCRITS

8.3 OBJETS PROSCRITS

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un objet proscrit tel que, sans limiter, une arme à feu, une arme à air comprimé, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète, un bâton, un poing américain ou autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

8.4 ARME À FEU, ARME À AIR COMPRIMÉ, ARC ET ARBALÈTE

a) *Nul ne peut utiliser, sans excuse raisonnable ou une autorisation spécifique, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le bien-être de quiconque.*

b) *Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou d'un arc à moins de 150 mètres d'un endroit public, à l'exception des forêts du domaine de l'État.*

   Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou d'un arc à moins de 150 mètres d'une maison, d'un bâtiment, à l'exception d'un mirador de chasse, ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION 3 : COMPORTEMENTS INTERDITS

8.5 BESOINS NATURELS

Il est interdit à toute personne d'uriner ou déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

8.6 DÉCHETS

Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

8.7 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

8.8 PROJECTILES

Nul ne peut lancer ou jeter des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

8.9 OBSTRUCTION DE CIRCULATION

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public, sauf lorsqu'autorisé par la municipalité.

8.10 INCOMMODER / INSULTER

Nul ne peut incommoder, importuner ou insulter dans un endroit public, le public ou toutes personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou de la sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

8.11 SPECTACLE BRUTAL, DÉPRAVÉ, ATTROUPEMENT DÉSORDONNÉ

Est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dégradant ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée.

8.12 SONNER OU FRAPPER

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans raison valable.

8.13 PARADE, MANIFESTATION, MARCHE OU COURSE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une manifestation regroupant plus de 20 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

La municipalité ou l'autorité compétente peut fixer des conditions à l'autorisation émise (ex. : respect du plan détaillé de l'activité, mise en place de mesures de sécurité recommandées par le service incendie et/ou le service de police).

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux ainsi que les événements à caractère provincial ou à caractère fédéral déjà assujettis à une autre Loi.

8.14 FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

8.15 LAVER LES VITRES D'UN VÉHICULE

Nul ne peut circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

8.16 ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

8.17 HEURES PROHIBÉES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou sur un terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution ou par règlement du conseil municipal.

La municipalité ou l'autorité compétente peut donner une autorisation pour un événement spécifique.

8.18 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

8.19 TROUBLER LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

8.20 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

8.21 RÔDEUR

Nul ne peut sans excuse raisonnable rôder ou flâner sur la propriété privée d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur cette propriété.

8.22 NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public sur le territoire de la municipalité.

Cette interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide a été délivré et émis conformément à la Loi.

8.23 REFUS DE QUITTER

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit public ou privé lorsque sommé par un agent de la paix, un agent chargé de l'application de la règlementation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux ou celui qui en est le surveillant ou responsable.

8.24 INJURES OU ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU OFFICIER MUNICIPAL

Il est interdit à toute personne d'injurier ou d'entraver le travail d'un agent de la paix ou d'un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

8.25 FAUSSE ALARME

Il est interdit de déclencher volontairement une fausse alarme et provoquer la venue inutile de pompiers, policiers ou d'un autre service public.

8.26 APPEL AU 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans raison valable de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1.

Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

8.27 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

8.28 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $. Malgré ce qui précède, l'amende prévue à la phrase précédente est établie à 300 $ dans le cas d'infraction aux articles 8.3 et 8.4.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 9 – STATIONNEMENT, CIRCULATION ET DÉNEIGEMENT

SECTION 1 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

9.1 RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

9.2 INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier :

a) Sans avoir acquitté les frais d'un parcomètre ou d'un horodateur et, le cas échéant, avoir apposé visiblement sur le tableau de bord du véhicule stationné le reçu de l'appareil; dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;

b) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;

c) perpendiculairement à une rue;

d) sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;

e) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;

f) dans une voie de circulation ou dans un espace de stationnement réservé au Service de protection incendie et d'organisation de secours;

g) en face d'une entrée ou d'une sortie d'une propriété publique ou privée;

h) dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire;

i) dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;

j) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;

k) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;

l) l) sur un trottoir ou un terre-plein;

m) dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;

n) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

o) dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme tel;

p) à un endroit interdit par la signalisation;

q) sur une chaussée désignée en tant que piste cyclable.

9.3 STATIONNEMENT – ZONE RÉSERVÉE À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une zone réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées sans être muni de la vignette, laquelle doit être accrochée au rétroviseur, tout comme le prévoit le Code de la sécurité routière et les autres règlements applicables en semblable matière.

9.4 STATIONNEMENT LIMITÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un stationnement municipal en dehors de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution ou par règlement du conseil de la municipalité.

9.5 STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un stationnement municipal entre 23 h et 7 h pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

9.6 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ROUTIER LOURD EN ZONE RÉSIDENTIELLE

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un véhicule routier de 4 500 kilogrammes ou plus dans un secteur résidentiel, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

9.7 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Un agent de la paix ou un employé de la municipalité peut déplacer, faire déplacer et remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule stationné, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :

a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;

c) le véhicule gêne l'exécution de travaux par les employés de la municipalité ou d'un entrepreneur ou sous-traitant mandaté par la municipalité.

9.8 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

La municipalité ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglaçage ou l'enlèvement de la neige ou des travaux routiers, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

9.9 SIGNALISATION TEMPORAIRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par la municipalité pour les besoins de travaux ou dans le but de restreindre l'accès à un lieu lors d'un évènement spécial.

9.10 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.).

9.11 ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un outil ou un équipement sur la chaussée ou sur les trottoirs, sauf autorisation préalable du conseil municipal ou du représentant désigné à cette fin.

9.12 PARADE, MANIFESTATION, MARCHE, DÉMONSTRATION OU COURSE

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une manifestation, une marche, une démonstration ou une course qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité ou l'autorité compétente.

9.13 DÉPLACEMENT OU DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit de déplacer, de masquer ou d'endommager des équipements de signalisation tels que, sans s'y limiter, un réflecteur, un cône, une balise, une lumière ou un panneau placés dans un lieu public afin de prévenir un danger ou dévier la circulation.

9.14 LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

9.15 DÉRAPAGE

Il est interdit à tout conducteur de faire déraper intentionnellement un véhicule sur tout chemin public ou terrain où le public est autorisé à circuler.

9.16 SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur général de la municipalité ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

9.17 AUTORISATION SPÉCIALE

La municipalité peut accorder une permission spéciale de stationner sur un chemin public ou un endroit public selon les conditions et la période qu'elle détermine.

SECTION 2 : ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

9.18 ACTIONS PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne de pousser, transporter, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace aux endroits suivants :

a) sur les trottoirs, la chaussée et les fossés;

b) dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue la visibilité d'un panneau de signalisation routière;

c) dans un endroit public;

d) sur les bornes d'incendie;

e) dans un cours d'eau.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité.

9.19 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors d'opérations de déneigement aux endroits indiqués à l'article précédent.

9.20 ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit l'entretenir de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur le chemin public, les trottoirs et stationnements de manière à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance aux piétons, véhicules, machineries ou équipements.

En cas de déversement, le propriétaire ou l'occupant doit déplacer la neige ou la glace sans délai.

9.21 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble peut être tenu responsable de toute infraction de la section « Enlèvement et déblaiement de la neige et de la glace » commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier dans le cadre de la fourniture de services donnés par ce tiers.

9.22 FABRICATION DE TUNNELS, FORTS OU GLISSADES

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en saison hivernale des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ou à proximité ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des usagers de la route ou des personnes.

SECTION 3 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.23 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

9.24 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- *30 $ pour les articles 9.2, 9.4, 9.5 et 9.9 (stationnement);*
- *100 $ pour les autres articles.*

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les agents de la paix, les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

10.2 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

10.3 DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, LCV écrire : à toute heure raisonnable // CM écrire : entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

10.4 IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

10.5 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

10.6 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

11.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 357-16 sur la qualité de vie.

11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Dugré, Maire	Jacinthe Murray, Directrice générale et secrétaire-trésorière Par intérim

RÈGLEMENT Nº 375-19

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE

Avis de motion : Le 14 janvier 2019

Adoption : Le 4 février 2019

Entrée en vigueur : Le 5 février 2019

Modifications au règlement

Numéro du règlement	*Date d'adoption*	*Commentaires* *(nº d'article modifié, ajouté ou abrogé)*
357-16	*5 décembre 2016*	*Remplacé et abrogé par le #375-16*

Jacinthe Murray
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim,

Modifications au règlement

Numéro du règlement	*Date d'adoption*	*Commentaires* *(nº d'article modifié, ajouté ou abrogé)*